



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 avenue du Général de Gaulle
43000 Le Puy en Velay
ud-lhl.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Le Puy en Velay, le 20/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ ORGANIQUE

Centre Régional Loire Auvergne
873 rue de la Peronnière
42320 La Grand-Croix

Références : UID4243-DSSP-025-083
Code AIOT : 0005602452

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement SUEZ ORGANIQUE implanté La Bidoire 43410 Chambezon. L'inspection a été annoncée le 29/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit de la cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées au titre de l'année 2025. La précédente inspection de l'établissement avait eu lieu en 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ ORGANIQUE
- La Bidoire 43410 Chambezon
- Code AIOT : 0005602452
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La plateforme de Chambezon reçoit principalement des boues de STEP urbaine (STEP de Chadrac au Puy en Velay) ou d'autres établissements. Elle mélange ces boues avec un matériau structurant (déchets verts) afin de faire un compost normé qu'elle revend à des agriculteurs. La part d'apport en structurant est par ailleurs très

inférieure au seuil de l'article R543-312 et 313 du code de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Traçabilité des	Arrêté Préfectoral du 13/04/2018,	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	opérations sur les lots de boues	article 8.1.4		
3	Entretien et conduite des installations de traitement des eaux	Arrêté Préfectoral du 13/04/2018, article 4.3.4	Demande d'action corrective	3 mois
4	Analyses des eaux de la zone fermentation/traitement des odeurs	Arrêté Préfectoral du 13/04/2018, article 4.3.10	Demande d'action corrective	3 mois
5	Bassin de voirie collectant les eaux pluviales et de lagune après analyse	Arrêté Préfectoral du 13/04/2018, article 2.3.1 et 7.4.1 V	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Changement sur le site	Code de l'environnement du 19/02/2025, article R181-46	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra déplacer sa zone de lavage pour que les effluents issus de celle-ci ne transitent pas directement dans le bassin d'eau pluviale du site. Une action de fond est attendue sur la compréhension du dépassement des valeurs limites d'émission des effluents issus de la zone de fermentation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement sur le site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/02/2025, article R181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modification arrêté d'exploitation
Prescription contrôlée :
Toute modification notable apportée à une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) d'un site soumis à autorisation ou enregistrement doit être portée à la connaissance du préfet en vertu des articles L.181-14, R.181-46 et R.512-46-23 du code de l'environnement . L'inspection des installations classées analyse alors la nature de cette modification et peut proposer au préfet trois suites possibles :

1. La modification est jugée **notable et substantielle** au sens des R.181-46 et R.512-46-23, un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale devra alors être constitué (avec étude d'incidence ou étude d'impact) et déposé par l'exploitant auprès du guichet unique ICPE du département en question.
2. La modification est jugée **notable et non substantielle** et un arrêté de prescriptions complémentaires peut être proposé au préfet.
3. La modification est jugée **non notable et non substantielle** et l'arrêté encadrant l'exploitation de l'ICPE ne nécessite pas de modification.

Constats :

L'exploitant souhaite modifier :

- la zone de chalandise de son site pour l'étendre à des régions ou des départements limitrophes à la région Auvergne-Rhône-Alpes comme l'Occitanie ou la Provence Alpes Cote d'Azur;
- le plan d'épandage du site. Des agriculteurs souhaitent en effet en sortir et d'autres y rentrer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Faire un porter en connaissance regroupant ces 2 aspects.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traçabilité des opérations sur les lots de boues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2018, article 8.1.4

Thème(s) : Situation administrative, Règle d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant peut mélanger des boues provenant d'installations de traitement distinctes à condition que chaque lot de boues respecte, avant mélange, les règles ci-après: [...] les informations suivantes sont reportées dans un document [...]:

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de 10 ans.

Constats :

Fin 2023, deux lots de compost non normés ont été produits soit 238,72 t pour plus de 10000 t de boues traitées en 2023, il s'agit des lots de compost 16 et 17-2023, non conformes en raison de leurs teneurs en Arsenic et Sélénium. Les analyses réalisées sur ces lots les rendaient cependant compatibles avec le plan d'épandage des composts non normés.

Concernant le lot 16-2023, l'exploitant n'a pas pu produire lors de la réunion les dates de l'opération de retournement (transit entre la zone de fermentation et de maturation).

Un nouveau logiciel a été mis en place courant début 2024 et permet maintenant ce suivi sans avoir à aller chercher les éléments papiers scannés sur le réseau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois :

Faire un inventaire des données manquantes (température, humidité, date de transit) pour les lots postérieurs au lot 24-02 (premier lot suivi dans le nouveau logiciel) et essayer de retrouver les données, notamment pour les lots non conformes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Entretien et conduite des installations de traitement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2018, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des eaux de lavage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1/ Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés et portés sur un registre.</p> <p>2/Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p>
<p>Constats :</p> <p>1/ L'exploitant ne suit pas le niveau des boues de la lagune de 1000 m3 collectant les eaux de la zone de maturation du compost. Ces boues font l'objet d'un plan d'épandage (arrêté BCTE n°2020-108). Actuellement, cette possibilité d'épandage n'est pas utilisée.</p> <p>2/ Les eaux de la zone de lavage des camions transitent directement dans le bassin d'eau pluviale du site. Ces eaux servant au nettoyage d'engins de transport de boues de STEP sont ainsi chargées et ne sont pas assimilables à des eaux pluviales naturelles. L'exploitant a en outre indiqué qu'elle surchargeait son déboureur/déshuileur en sortie de bassin d'eau pluviale, nécessitant un entretien plus fréquent de celui-ci.</p> <p>Par ailleurs, un tas de compost non conforme (présence de Chrome provenant des boues de la STEP de Chadrac traitant une partie des effluents des Tanneries du Puy) en attente d'évacuation pour traitement dans une filière spécialisée était entreposé à côté du collecteur allant vers le bassin d'eau pluviale du site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Sous 3 mois :</p> <p>1/ Préciser les modalités de traitement et de mesurage de l'accumulation de boues dans la lagune de 1000 m3 en fond de site;</p> <p>2/ Proposer un plan d'action pour que les eaux de la zone de lavage aillent dans la lagune de 1000 m3 ou dans les cuves collectant les eaux de la zone de maturation.</p> <p>Eviter de stocker des tas de compost à côté du collecteur allant dans le bassin d'eau pluviale du site.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Analyses des eaux de la zone fermentation/traitement des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2018, article 4.3.10														
Thème(s) : Risques chroniques, respect VLE avant rejet dans une step														
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant traitement des eaux résiduaires dans une STEP les valeurs limites d'émission mentionnées à l'article 4.3.10 de son arrêté d'exploitation.														
Constats : Les résultats présentés montrent des dépassements de DCO, DB05, etc assez réguliers et en augmentation au cours des dernières années en ce qui concerne les analyses d'eaux des cuves de la zone de fermentation. Ces eaux sont traitées dans la STEP d'Issoire et font l'objet d'une convention de déversement qui permet a priori de recevoir des eaux très chargées en DCO modulo des pénalités payées par l'exploitant. Exemple, évolution de la courbe de DCO entre 2019 et 2024 (seuil prévu de l'AP du site 2000 mg/l) :														
<table border="1"><thead><tr><th>Date</th><th>DCO (mg/l)</th></tr></thead><tbody><tr><td>01/01/2019</td><td>3000</td></tr><tr><td>01/01/2020</td><td>8500</td></tr><tr><td>01/01/2021</td><td>6500</td></tr><tr><td>01/01/2022</td><td>10000</td></tr><tr><td>01/01/2023</td><td>18000</td></tr><tr><td>01/01/2024</td><td>20500</td></tr></tbody></table>	Date	DCO (mg/l)	01/01/2019	3000	01/01/2020	8500	01/01/2021	6500	01/01/2022	10000	01/01/2023	18000	01/01/2024	20500
Date	DCO (mg/l)													
01/01/2019	3000													
01/01/2020	8500													
01/01/2021	6500													
01/01/2022	10000													
01/01/2023	18000													
01/01/2024	20500													
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 3 mois : Déterminer les causes de l'augmentation des Valeurs limites d'émission non conforme et la possibilité de les rendre conformes aux VLE de l'arrêté d'autorisation du site.														
Type de suites proposées : Avec suites														
Proposition de suites : Demande d'action corrective														
Proposition de délais : 3 mois														

N° 5 : Bassin de voirie collectant les eaux pluviales et de lagune après analyse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2018, article 2.3.1 et 7.4.1 V
Thème(s) : Autre, entretien et rétention des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : 2.3.1 L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. 7.4.1 V Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements

susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriés.

Constats :

Ce bassin mérite d'être entretenu car une importante végétation s'est développée dans celui-ci. Après questionnement de l'exploitant, il est dépourvu de vanne de sectionnement ce qui peut poser problème dans le cadre de la collecte des eaux d'extinctions qui pourraient transiter par les collecteurs d'eaux pluviales du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois :
procéder à l'entretien du bassin
envisager la pose d'une vanne de sectionnement pour bloquer les eaux d'extinction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Annexe : Photographies prises lors de la visite

Bassin d'eau pluviale nécessitant un entretien :



Tas de compost non conforme stocké à coté d'un collecteur d'eau pluviale :

